

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 30/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SNC TARN ENROBES

Lieu-dit Peyrebrune
Lafenasse
81120 Terre-de-Bancalié

Références : 81-CARMIN-2024-31

Code AIOT : 0006804011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement SNC TARN ENROBES implanté Lieu-dit Peyrebrune Lafenasse 81120 Terre-de-Bancalié. L'inspection a été annoncée le 10/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Renforcement de la surveillance compte tenu des signalements reçus et du contexte sensible liée à l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC TARN ENROBES

- Lieu-dit Peyrebrune Lafenasse 81120 Terre-de-Bancalié
- Code AIOT : 0006804011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une centrale à enrobage de produits bitumineux à chaud autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1997.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.1	Sans objet
2	Fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.2	Sans objet
4	Fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.4	Sans objet
5	Fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.5	Sans objet
7	Fluide caloporteur	Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'ensemble des justificatifs n'ont pas pu être présentés pour confirmer la mise en place et le bon fonctionnement de l'ensemble des dispositifs de sécurité relatifs au circuit du fluide caloporteur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Fluide caloporteur
Prescription contrôlée : Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement de l'installation, à l'exception des tuyaux d'évent.

Constats : Le fluide caloporteur est présent dans des serpentins disposés au niveau de la chaudière ainsi qu'en fond de cuve des bitumes. Le réseau fonctionne en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Fluide caloporteur
Prescription contrôlée : Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du fluide caloporteur. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage. Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée d'un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposées de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.
Constats : Le système fonctionne en circuit fermé avec un vase d'expansion fermé. En cas de montée en pression, le fluide caloporteur est canalisé du vase d'expansion à la cuve enterrée sur laquelle 2 événements sont raccordés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.3
Thème(s) : Risques accidentels, fluide caloporteur
Prescription contrôlée : Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permet d'évacuer rapidement le fluide caloporteur en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le fluide vers un réservoir métallique de capacité au moins égale au volume de fluide contenu dans l'installation.

Constats : Deux vannes situées en point bas permettent la vidange totale du fluide caloporteur. Elles permettent la vidange du fluide contenu dans la chaudière ainsi que celui au niveau des cuves de bitume. Elles sont reliées à des canalisations métalliques qui conduisent le fluide caloporteur vers une réserve enterrée. Aucune information concernant le volume et la matière n'ont été retrouvée lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira le justificatif permettant de déterminer le volume de cette réserve ainsi que la matière de celle-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.4
Thème(s) : Risques accidentels, fluide caloporteur
Prescription contrôlée : Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
Constats : Un système de balancier est présent sur le vase d'expansion permettant de déterminer la quantité convenable de fluide caloporteur dans le circuit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.5
Thème(s) : Risques accidentels, fluide caloporteur
Prescription contrôlée : Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
Constats : Deux sondes permettent de contrôler la température du fluide au niveau du circuit chaudière et du circuit cuves à bitume.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.6
Thème(s) : Risques accidentels, fluide caloporteur
Prescription contrôlée : Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service est insuffisante.
Constats : L'exploitant indique qu'il est déjà arrivé, lors de maintenance, qu'en cas de manque d'huile la mise en chauffe ne démarrerait pas. Lors de l'inspection, il n'a pu être déterminé si le dispositif permet également l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de fluide était insuffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de confirmer, soit par la documentation technique, soit par test qu'un tel dispositif existe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.7
Thème(s) : Risques accidentels, fluide caloporteur
Prescription contrôlée : Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
Constats : Un thermostat permet de programmer une température de consigne pour chacun des circuits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/12/1997, article 7.8
Thème(s) : Risques chroniques, fluide caloporteur
Prescription contrôlée : Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

Constats : Selon l'exploitant, une troisième sonde de température, indépendante des 2 autres précédemment évoquées, localisée au niveau du tableau électrique, est susceptible de jouer ce rôle de dispositif de sûreté. Aucun justificatif permettant d'attester de la mise en œuvre du second dispositif de sécurité n'a été fourni lors de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant confirmera si cette sonde permet ou non l'alerte en cas de dépassement de la température du fluide caloporteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois